CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur : S.I.A.A.P

S.I.A.A.P. **2 RUE JULES CESAR 75589 PARIS CEDEX 12**

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 18S0521 établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Techniques de l'information et de la communication, relatif à :

Support et maintenance du logiciel AQUEDI et outils tiers : production des bilans des usines du SIAAP

Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'(des) article R2122-3 3° du Code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	
ARTICLE 2 - DECOMPOSITION DU CONTRAT	
2-1-ALLOTISSEMENT	4
2-2-FORME DU CONTRAT	
2-2-1- Emission des bons de commande	
2-2-2- Durée d'exécution des bons de commande	
ARTICLE 3 - GENERALITES	
3-1-PIECES CONTRACTUELLES	
3-2-Protection de la main d'œuvre	
3-4-ASSURANCES	
3-4-ASSURANCES 3-5-AUTRES OBLIGATIONS	
3-5-AUTRES OBLIGATIONS	
3-5-2-Confidentialité et sécurité	
ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	
4-1-Duree du contrat - Delai d'execution	
4-1-1- Durée du contrat	
4-1-2- Délai d'exécution	
4-2- Modification du contrat	
4-3-PENALITES DE RETARD.	
ARTICLE 5 - PRIX ET REGLEMENT	
5-1-CONTENU DES PRIX	
5-2-Variation des prix	
5-3-MODALITES DE REGLEMENT	
5-3-1-Régime des paiements	
5-3-2-Echelonnements des paiements	
5-3-3-TVA	
5-3-4-Présentation des demandes de paiement	
5-3-5-Répartition des paiements	
5-3-6-Délais de paiement	
5-3-7-Intérêts moratoires	
5-4-PERIODICITE DES PAIEMENTS	
5-5-Avance	
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	
6-1-LIEU D'EXECUTION	
6-2-Documentation	
6-3-Mises a jour et nouvelles versions des logiciels	
ARTICLE 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE	18
7-1-Installation et MOM	18
7-2-OPERATIONS DE VERIFICATIONS	18
7-3-RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	

7-3-1-Réception	20
7-3-2-Ajournement	20
7-3-3-Réfaction	20
7-3-4-Rejet	20
7-4-Transfert de propriete	20
7-5-GARANTIE	20
7-6-MAINTENANCE	21
7-7-UTILISATION DES RESULTATS	22
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES	22
ARTICLE 9 - RESILIATION	23
ARTICLE 10 - LITIGES ET DIFFERENDS	23
ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	23

Article 1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes : Support et maintenance de la solution de production des bilans des usines du SIAAP basée sur la suite logicielle Aquedi et ses outils tiers.

Le contrat couvre l'intégralité de la suite logicielle Aquedi acquise par le SIAAP, ainsi que les modules afférents au logiciel tels que Tableau Software proposés par le titulaire.

Il comprend donc les évolutions en cours ou à venir, qu'il s'agisse des modules fonctionnels ou de l'environnement technique, et cela pour toute la durée du contrat et l'ensemble des licences déjà acquises avant ce contrat et en cours de contrat.

Les prestations portent sur :

- le support (hotline, assistance, dépannage) et maintenance corrective et évolutive
- achat de licence et modules complémentaires afférents à l'application Aquedi
- autres prestations :
 - o travaux d'étude technique, de documentation et d'intégration
 - o développement associé et intégration permettant la modification des informations
 - o transfert de compétences, démonstrations

Article 2 - Décomposition du contrat

2-1-Allotissement

Le contrat n'est pas alloti. Le prestataire a l'exclusivité de l'ensemble des besoins.

2-2-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique.

Les prestations qui donneront lieu à un marché à prix mixtes sont définis comme suit :

Une partie ordinaire - cette partie à prix forfaitaire comprendra :

La maintenance annuelle : le support, la fourniture des nouvelles versions (majeures et mineures) de l'application et maintenance corrective et la certification du bon fonctionnement de l'application avec l'environnement technique du SIAAP.

Le prix forfaitaire est défini à l'acte d'engagement et décomposé au sein de la Décomposition du Prix Forfaitaire (DPF).

Une partie à prix unitaires - cette partie à prix unitaires comprendra :

Les prestations d'acquisition, de formation et transfert de compétences et autres prestations.

Les prestations traitées à prix unitaires seront commandées au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande, en application des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués aux quantités effectivement livrées. Ces prestations s'effectueront sans montant minimum ni montant maximum.

Les articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-dessous s'appliquent aux prestations à prix unitaires, sur bons de commande.

2-2-1- Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- o numéro et date de l'accord-cadre à bons de commande.
- o numéro et date du bon de commande,
- o numéro d'engagement comptable de la commande (6 chiffres exemple : 430395),
- o le code service composé de 6 caractères (exemple : DAM300, SAV000, SEC100),
- o adresse de livraison,
- o délais maximum de livraison,
- o désignation des prestations,
- o la quantité commandée,
- o lieu d'exécution des prestations,
- o adresse de facturation,
- o montant total hors taxes de la commande,
- o taux et montant de la TVA,
- o montant total TTC,
- o délai prévisionnel d'exécution des prestations,
- o dates de début et de fin des prestations.

Les bons de commandes pourront être envoyés par tout moyen (courriel, courrier postal).

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : le Directeur des Systèmes d'information ou son adjoint.

2-2-2- Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à la fin du délai spécifié sur ces bons.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande, sans toutefois que leur délai d'exécution ne puisse excéder trois mois au-delà du terme de l'accord-cadre.

Le titulaire sera tenu d'exécuter après la date d'expiration de l'accord-cadre à bons de commande et aux conditions de ce dernier, toutes les prestations dont l'exécution aura été prescrite avant la date d'expiration de l'accord-cadre.

Article 3 - Généralités

3-1-Pièces contractuelles

Le contrat est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et annexes éventuelles
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- La Décomposition du Prix Forfaitaire (DPF)
- Le Mémoire Technique (MT) du titulaire
- L'attestation de respect des consignes d'Hygiène et Sécurité des sites et directions du SIAAP
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009)
- les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du contrat ;

3-2-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- 1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :
- a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail;
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

(Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

- 2) Lors de la conclusion de l'accord-cadre, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
- a) Sa date d'embauche;
- b) Sa nationalité;
- c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- 3) Lors de l'attribution de l'accord-cadre et avant la notification de l'accord-cadre, le fournisseur ou l'entrepreneur retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

A savoir:

- a) Le certificat social URSSAF, (Arrêté du 22 mars 2019 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de contrat de la commande publique).
- b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale, (Arrêté du 22 mars 2019 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de contrat de la commande publique).

De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000€ le candidat et futur attributaire de l'accord-cadre doit fournir avant la notification de l'accord-cadre puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, (l'attestation de vigilance).

Cette attestation devra être déposée par l'attributaire sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement par le pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com en utilisant les identifiants qui lui auront été communiqués lors de la phase d'attribution de l'accord-cadre. A défaut de l'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 9 du présent CCAP.

4) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3-3-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG TIC.

Le(s) contrat(s) d'assurance du titulaire devront a minima garantir sa responsabilité civile professionnelle et les dommages matériels, corporels et immatériels causés par et pendant l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement des prestations, le titulaire doit justifier qu'il possède une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations liées au présent contrat, au moyen d'une attestation précisant l'étendue des garanties spécifiées dans le contrat d'assurance. L'attestation devra préciser le montant du plafond de garantie pour lequel le titulaire est couvert.

3-5-Autres obligations

3-5-1-Obligations relatives à la sous-traitance

Procédure d'agrément des sous-traitants

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Les prestations ne pouvant pas faire l'objet d'une sous-traitance sont les suivantes :

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de contrat selon les modalités définies ci-après :

La déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) doit être adressée par le titulaire du marché, au format électronique et à l'adresse de messagerie suivante : soustraitance.marches@siaap.fr

La déclaration de sous-traitance devra comporter une signature électronique. Pour apposer sa signature, le candidat utilise l'outil de signature de son choix. Dans le cadre du processus de dématérialisation des procédures de marchés publics, le SIAAP recommande au candidat d'utiliser le protocole de signature PAdES, mais accepte également les signatures au format XAdES ou CAdES.

Afin de faciliter le traitement de la déclaration de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur, celle-ci devra respecter les règles suivantes :

- Le format du fichier devra obligatoirement être le PDF ;
- Le nommage du fichier devra respecter les règles suivantes : " n° de marché_AS_n°AS_NOM SOUS TRAITANT " (exemple : 201919012 AS 1 ENTREPRISEDUPONT.pdf).

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du contrat fait connaître le pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du contrat ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le contrat.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant (ou formulaire DC2);
- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner découlant de l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique (Rappel : En application des modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique, le sous-traitant doit produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner.).

NOTA: Il est précisé que toute déclaration de sous-traitance devra précisément détailler la nature des prestations sous-traitées. Le bon de commande ou ordre de service dans le cadre duquel la sous-traitance de prestations est envisagée sera identifié dans la mesure du possible.

Le pouvoir adjudicateur est vigilant dans l'examen des déclarations de sous-traitants. Ainsi, chaque annexe à l'acte d'engagement ou déclaration de sous-traitance devra être dûment et intégralement complétée et signée. Egalement, toutes les pièces requises devront être fournies.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter toute demande d'agrément incomplète ou non conforme.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire du contrat (article 42.1 du CCAG TIC).

3-5-2-Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au contrat.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 4 - Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

4-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

4-1-1- Durée du contrat

La durée de l'accord-cadre à bons de commande court à partir de sa date de notification.

La durée de validité de l'accord-cadre à bons de commande est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 1 an, à compter de la notification du contrat.

Le contrat est reconductible de manière tacite, dans les conditions définies au CCAP, 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant le terme de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

4-1-2- Délai d'exécution

Pour les prestations à prix unitaires, sur bons de commande, le délai d'exécution court à compter de la date d'émission du bon de commande et le délai est fixé dans chaque bon de commande.

Pour les prestations à prix forfaitaire, la notification du contrat emporte commencement d'exécution des prestations.

Dans les cas où le délai de livraison est égal ou inférieur à 15 jours, par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG, le délai dont dispose le titulaire pour justifier une demande de prolongation de délai expirera 24 heures avant la date de livraison initialement prévue.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, la personne publique se réserve le droit de ne pas accorder de sursis de livraison sur le fondement des mesures et précautions particulières décrites au 2ème alinéa de l'article 20.4.

4-2- Modification du contrat

L'accord-cadre prévoit en outre que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, pour les prestations suivantes :

Acquisition de modules liés aux solutions Aquedi et Tableau qui n'existent pas au moment de la rédaction du contrat. Ces modules devront permettre à la personne publique d'optimiser l'exploitation du logiciel tout en restant dans le champ d'application défini à l'article 1 du présent document.

Les modalités pour l'application de cette clause de réexamen sont les suivantes :

En cours d'exécution du contrat, le titulaire informera ou proposera au pouvoir adjudicateur dès lors qu'un nouvel élément en lien avec le champ d'application défini verra le jour, ainsi une prise de contact pourra être organisée afin de discuter du ou des nouveaux modules à acquérir en relation avec l'objet du contrat sans toutefois sortir de son champ d'application.

En cas d'accord entre les parties, et dans les limites définies ci-dessus, un avenant sera conclu pour acter ces modifications et intégrer les nouveaux modules au contrat.

4-3-Pénalités de retard

Prise en compte des demandes d'assistance et des réponses aux questions :

En cas de non-respect des délais de prise en compte des demandes d'assistance ou de réponse aux questions précisés au CCTP, le titulaire se verra appliquer sans mise en demeure une pénalité journalière de 50€ par jour de retard sauf cas de force majeure explicitée par le titulaire.

Exécution des prestations :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG TIC et par application de la formule suivante :

dans laquelle:

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pourront être appliquées quel que soit leur montant.

Article 5 - Prix et règlement

5-1-Contenu des prix

Les prix du contrat sont mixtes.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 17.1.2 du CCAG TIC, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (notamment frais de déplacement et d'hébergement), les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région, désignation de sous-traitants par les entreprises titulaires de marchés avec le maître d'ouvrage ou par d'autres sous-traitants, sauf stipulations particulières.

Les prestations sur bons de commande seront rémunérées par application des prix du Bordereau des Prix Unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les prestations à prix forfaitaire sont décomposées au sein de la DPF ; le prix global et forfaitaire étant défini à l'acte d'engagement.

Prix non prévus au bordereau

S'il est constaté que des prestations ne figurant pas au bordereau des prix unitaires s'avèrent nécessaire en cours d'exécution, il sera procédé, par voie d'avenant, à l'établissement de prix nouveaux, selon les modalités indiquées ci-après :

- Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur, avant exécution, toutes prestations non inclues dans le bordereau des prix unitaires.
- Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire établira une proposition de prix nouveaux qui devra intégrer la main d'œuvre, les fournitures nécessaires à l'exécution des nouvelles prestations, et toutes sujétions éventuelles.
- Ces prix nouveaux seront des prix unitaires établis sur les mêmes bases que les prix initiaux du contrat, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de ces prix.
- Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec le titulaire le montant de ces prix nouveaux.
- Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix nouveaux, ceux-ci sont intégrés au contrat par voie d'avenant.
- Les prix nouveaux n'entrent en vigueur qu'à compter de la notification de l'avenant correspondant au titulaire, par le pouvoir adjudicateur.

Aucune prestation relative à ces prix nouveaux ne pourra donc être commandée par le pouvoir adjudicateur avant la notification de l'avenant au titulaire du contrat.

Par ailleurs, après notification de l'avenant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander les prestations correspondantes, par l'émission d'un bon de commande.

5-2-Variation des prix

Les prix du contrat sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

 $P(n) = P(0) [0.15 + 0.85 \times Syntec(n)/Syntec(0)]$

dans laquelle:

- P(n) est le prix révisé;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- Syntec(o) est la valeur de l'index correspondant au mois zéro
- Syntec(n) est la valeur de l'index : indice le plus récent connu et publié au moment du calcul de la révision.

Les prix sont révisés de manière définitive en une seule fois, sur les mêmes factures que les prestations concernées, en appliquant les indices définis ci-dessus.

Les index utilisés sont les suivants :

Syntec : Evolution coût de la main d'œuvre essentiellement de nature intellectuelle pour prestations fournies – base 100 année 1961.

Les index paraissent au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième arithmétique par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG.

Le coefficient de révision est arrondi de la façon suivante, avec au maximum trois décimales :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut);
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le montant de la révision est calculé par le titulaire et vérifié par le pouvoir adjudicateur(services comptables du SIAAP).

Ainsi, lors de sa demande de paiement, le titulaire devra calculer la révision de prix applicable et fournir au pouvoir adjudicateur l'ensemble des informations nécessaires au contrôle du calcul.

Conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007, l'état liquidatif des révisions de prix sera joint à la facture. Il mettra en évidence les éléments suivants :

- La référence du contrat, le cas échéant, des avenants (et décisions de poursuivre) ;
- Le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision ;
- Le montant hors taxes des différentes sommes faisant l'objet de la révision ;
- Le(s) coefficient(s) de révision accompagné(s) des calculs ayant permis sa (leur) détermination ;
- Le taux et le montant de TVA sur actualisations.

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement de la facture émise.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 12 mois.

Le premier calcul du coefficient de révision interviendra lors du premier anniversaire de la date de notification du présent contrat.

Les prix ainsi révisés s'appliqueront pour l'avenir, jusqu'à la révision suivante.

5-3-Modalités de règlement

5-3-1-Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du contrat.

Les prix forfaitaires de maintenance peuvent être fractionnés selon la durée de la période de maintenance que le pouvoir adjudicateur souhaite commander.

5-3-2-Echelonnements des paiements

Dans le cas d'une prestation de maintenance de tout montant, le paiement sera réalisé sous la forme d'acomptes réglés à terme échu. Le choix de la périodicité de facturation/paiement fera l'objet d'une décision d'un commun accord entre le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas d'une prestation technique d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, le paiement sera intégralement réalisé **après vérification des prestations**.

Dans le cadre d'une prestation technique d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le paiement sera réalisé sous la forme d'acomptes échelonnés en respectant l'un des deux principes décrits ci-après : « Standard » ou « Agile ».

Le choix du principe à retenir doit faire l'objet d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. Par défaut, la démarche dite « standard » s'applique.

Echelonnement des paiements associé à une démarche de livraison/recette dite « standard »

- 30% à l'issue des opérations de vérifications quantitatives consécutives à la Mise en ordre de marche notifiée par le titulaire. La facturation associée à la Mise en Ordre de Marche ne pourra toutefois être déclenchée qu'à l'issue des opérations de vérification quantitative.
- 40 % lors de la déclaration comme positive par le pouvoir adjudicateur de la vérification d'aptitude ;
- 30 % lors de la déclaration comme positive par le pouvoir adjudicateur de la vérification de service régulier amenant la réception des prestations.

Echelonnement des paiements associé à une démarché de livraison/recette dite « Agile »

Dans ce cadre, la liste des différentes étapes de livraison et le pourcentage de paiement associé (=plan de livraison) doit être proposée par le titulaire à la commande et préalablement validée par le SIAAP avant tout paiement (à défaut d'accord sur les étapes et/ou les pourcentages de paiement associés, la démarche dite « standard » s'appliquera).

Principes applicables à une démarche dite « Agile » :

- Facturation et paiements partiels en respectant le plan de livraison cité ci-avant et sans dépasser 50% du montant totale de la commande à l'issue des opérations de vérifications quantitatives complètes consécutives à Mise en Ordre de Marche;
- 30 % lors de la déclaration comme positive par le pouvoir adjudicateur de la vérification d'aptitude ;
- 20 % lors de la déclaration comme positive par le pouvoir adjudicateur de la vérification de service régulier amenant la réception des prestations.

5-3-3-TVA

Les montants des paiements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date d'exécution de la prestation.

5-3-4-Présentation des demandes de paiement

Format des demandes de paiement

- En fonction de leurs obligations réglementaires applicables à compter du 1er janvier 2017, les titulaires ainsi que les sous-traitants transmettent leurs demandes de paiement sous forme électronique.

Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée " CHORUS PRO ", permet le dépôt, la réception et la transmission des demandes de paiement sous forme électronique. (https://chorus-pro.gouv.fr. Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/)

- Lorsque la réglementation le permet, le titulaire peut transmettre au pouvoir adjudicateur une demande de paiement papier. A compter du 1er janvier 2017 les demandes de paiement en format papier seront adressées exclusivement à l'adresse suivante :

SIAAP
Centre de traitement des factures
2, rue Jules César
75 589 Paris CEDEX 12

Mentions obligatoires devant figurer sur les demandes de paiement

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro d'engagement à 6 chiffres présent sur le bon de commande ou l'ordre de service (exemple : 430395) ;
- Le code service, présent sur le bon de commande ou l'ordre de service, composé de 6 caractères, qui permettra de distinguer les différents services en charge du traitement des demandes de paiement au sein du SIAAP (exemples : DAM300, SAV000, SEC100) ;
- pour les demandes de paiement déposées sur CHORUS PRO : le SIRET du SIAAP (257 550 004 00077) qui identifiera le SIAAP en tant que destinataire de la demande de paiement ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande :
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- pour les entreprises européennes : n° de TVA intracommunautaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 28.3 du CCAG TIC ;

- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC (ou la mention autoliquidation) ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC :

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Nota : Le montant de la révision est calculé par le titulaire et vérifié par le pouvoir adjudicateur.

Ainsi, le montant HT des prestations exécutées devra être présenté dans les demandes de paiement en prix de base (prix BPU dans le cadre d'accords-cadres à bons de commande).

Il revient ensuite au titulaire de procéder au calcul du coefficient de révision, par application de la formule définie au présent CCAP.

Ce coefficient de révision ne sera mentionné qu'en fin de document, pour application et présentation du montant des prestations dûment révisé.

5-3-5-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le contrat (compte unique).

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le contrat.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA, sauf en cas d'application du mécanisme d'autoliquidation.
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions des articles R2193-11, R2193-12, et R2193-14 à R2193-16 du code de la commande publique.

5-3-6-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

5-3-7-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

5-4-Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations. Les paiements se termineront à l'issue des opérations de vérification.

5-5-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € hors taxes et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du bon de commande si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du bon de commande.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la commande publique. Elle est égale à 5,00% du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Si le titulaire du marché est une entreprise référencée comme étant une petite ou moyenne entreprise (PME), et que l'avance est acceptée, le montant de celle-ci s'élèvera alors à 10 %.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65,00% est atteint.

5-6-Pénalités d'indisponibilité

En dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, il est prévu des pénalités journalières d'indisponibilité sans mise en demeure préalable dans le cas où un logiciel, un outil, un programme ou un traitement serait indisponible pour une durée supérieure aux délais fixés à l'article 3 du CCTP.

Un logiciel, outil, programme ou traitement figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des opérations de maintenance, l'usage en est rendu difficile ou impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par le pouvoir adjudicateur.

En cas de dysfonctionnement bloquant rendant l'usage impossible, l'indisponibilité est définie comme totale. En cas de dysfonctionnement bloquant rendant l'usage difficile, l'indisponibilité est définie comme partielle mais majeure. En cas de dysfonctionnement non bloquant, l'indisponibilité est définie comme partielle mais mineure.

L'indisponibilité débute au moment de l'arrivée de la demande d'assistance (intervention ou question) au titulaire par dépôt d'un ticket sur un portail mis à disposition du pouvoir adjudicateur par le titulaire ou par l'envoi d'un courriel au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du pouvoir adjudicateur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du pouvoir adjudicateur des éléments, en état de marche et/ou la fourniture du mode opératoire permettant la remise en état opérationnel. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-dessous.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils définis à l'article 3 du CCTP, le titulaire est soumis aux pénalités journalières suivantes :

- Indisponibilité totale : 200 € HT

Indisponibilité partielle majeure : 100 € HT

Indisponibilité partielle mineure : 50€ HT

Ces pénalités ne sont applicables qu'à l'issue des délais de traitements contractuels fixés à l'article 3 du CCTP. (ex : une indisponibilité majeure durant cinq jours induirait un montant de pénalité de 400 € HT).

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1-Lieu d'exécution

Les prestations doivent être livrées aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

6-2-Documentation

Le titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans les prix du Bordereau des Prix Unitaires.

Cette documentation détaillée à l'article 3 du CCTP donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation, de paramétrage, d'exploitation (dans l'environnement du pouvoir adjudicateur), d'installation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

6-3-Mises à jour et nouvelles versions des logiciels

Lorsque les prestations comprennent la livraison de logiciels standards, de logiciels spécifiques ou de développements spécifiques, elles comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions.

Ces mises à jour ou nouvelles versions couvrent :

- les nouvelles fonctionnalités liées à des imperfections éventuelles
- les extensions de fonctionnalités développées suite aux demandes d'améliorations
- la certification du bon fonctionnement de l'application avec l'environnement technique du Pouvoir adjudicateur et les adaptations du progiciel aux évolutions technologiques
- la prise en compte de l'évolution législative et réglementaire nationale

Le titulaire a obligation de tenir informé le pouvoir adjudicateur des évolutions de version envisagées et de leurs éventuelles impacts sur les pré-requis « client » en respectant un délai de prévenance de 30 jours avant la mise à disposition de la nouvelle version ou sous-version.

Le titulaire doit assurer la compatibilité de chaque mise à jour ou nouvelle version de logiciel standard proposée à sa clientèle avec l'ensemble des développements spécifiques réalisés par le titulaire pour le pouvoir adjudicateur avant et pendant la période d'exécution de ce marché. Cette compatibilité doit être assurée dès la sortie des mises à jour et des nouvelles versions ; le pouvoir adjudicateur ne doit subir aucun retard de mise à disposition de ces livrables du à la réalisation des adaptations nécessaires à cette compatibilité.

Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix de maintenance du marché.

Article 7 - Constatation de l'exécution et garantie

7-1-Installation et MOM

Par dérogation à l'article 23 du CCAG TIC, l'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le titulaire. Les modalités et délais associés à la mise en ordre de marche sont prioritairement définis dans les bons de commande et/ou annexes associées.

Il dispose d'un mois par défaut (si non précisé sur le bon de commande ou document joint au bon de commande) à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche.

Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur et lui indique s'il sera présent aux opérations de vérification.

7-2-Opérations de vérifications

1) Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par le pouvoir adjudicateur.

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

2) Vérifications qualitatives

a) Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par l'accord-cadre.

Les opérations de vérification d'aptitude seront effectuées dans le délai d'1 mois suivant la notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur.

Un procès-verbal de vérification d'aptitude sera établi et contresigné par le titulaire.

Si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 28 du CCAG TIC.

b) Vérification du service régulier

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues par l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 26.2.2 d CCAG TIC, la régularité du service s'observe pendant trois mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.

Le service est réputé régulier si :

- les temps de réponse sont conformes aux spécifications du CCTP
- la disponibilité est suffisante : la durée cumulée, sur la période d'observation de service régulier, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ou logiciel ne dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus
- Aucune non-conformité fonctionnelle ou technique de la solution n'est constatée
- Les interventions sur incidents se sont déroulées conformément aux engagements pris dans le cadre des prestations garantie, de maintenance et d'assistance.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois
- de réception avec réfaction
- de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionné ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

Le titulaire devra livrer les fournitures ou prestations objets du présent contrat en conformité avec les normes juridiques ou techniques existantes à la date de livraison.

7-3-Réception, ajournement, réfaction et rejet

La ou les personnes habilitées à signer les documents de notification de décision de réception, ajournement, réfection ou rejet sont : le Directeur des Systèmes d'information ou son adjoint.

7-3-1-Réception

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du contrat. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception. En cas de réception tacite, la réception prend effet au terme du délai mentionné à l'article 7.2 2) b) du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

7-3-2-Ajournement

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations selon les conditions fixées par l'article 28.2 du CCAG TIC.

7-3-3-Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, dans les conditions de l'article 28.3 du CCAG TIC.

7-3-4-Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total selon les conditions de l'article 28.4 du CCAG TIC.

7-4-Transfert de propriété

Le transfert de propriété des logiciels standards soumis au droit de la propriété intellectuelle est effectué en application de l'article 37 du CCAG TIC.

Pour les logiciels sous licence, une copie de la licence d'utilisation devra être jointe pour chaque logiciel avec :

- . le nom et l'adresse du concepteur du logiciel,
- . la liste des personnes et sociétés habilitées par le concepteur à intervenir sur les logiciels en dehors de lui-même, si le fournisseur n'est pas le concepteur.
- . le lieu de dépôt de la documentation technique et des sources du logiciel (APP -Agence pour la protection des programmes, Notaire, ...).

Tout en conservant le titre de propriété des logiciels, le concepteur et/ou le fournisseur ne pourront s'opposer à ce que les logiciels puissent être confiés à toute personne qualifiée du pouvoir adjudicateur ou de l'extérieur pour assurer leur suivi et leur maintenance, dans le cas où un contrat de maintenance ne serait pas passé avec le fournisseur, mais aussi dans les cas suivants :

- Faillite ou liquidation judiciaire du fournisseur ;
- Faillite ou disparition du concepteur ;
- Incapacité du concepteur ou du fournisseur d'assurer une maintenance ou une assistance, sous 30 jours, sur le site, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-5-Garantie

Concernant les prestations :

Conformément aux articles 30.1 et 30.2 du CCAG TIC, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dans le cadre du développement, de l'installation ou du paramétrage d'un logiciel ou d'une mise à jour et de l'acquisition d'un nouveau module ou de licences supplémentaires. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception :

date de validation de la VA dans le cas de prestations soumises aux opérations de vérification complètes :

ou

- date de notification de la décision de réception explicite, ou date d'entrée en vigueur de la décision de réception implicite, dans le cas des prestations soumises aux opérations de vérifications simplifiées.
- Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Pendant la période de garantie, le titulaire supporte et corrige gratuitement toute anomalie constatée sur le produit des prestations faisant l'objet de la garantie dans les conditions précisées à l'article 3 du CCTP.

Concernant les logiciels standards :

Le titulaire garantit la conformité des logiciels standards aux spécifications prévues par les documents particuliers du contrat ou associés à la commande.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport aux spécifications du contrat.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Pour l'application du présent article, le pouvoir adjudicateur établit un compte-rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par le pouvoir adjudicateur par le moyen qu'il jugera le plus approprié : courriel, courrier papier, déclaration sur le portail « clients » mis à disposition par le titulaire.

7-6-Maintenance

La maintenance des logiciels livrés est prévue et comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet de l'accord-cadre, ainsi que l'entretien préventif.

Elle comprend également la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions pendant la durée de l'accord-cadre.

La maintenance porte également sur les modifications apportées aux éléments de logiciel ou prestations livrés sur l'initiative du titulaire. Le pouvoir adjudicateur est préalablement avisé de ces modifications. Il peut s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur ne peut faire effectuer les opérations de maintenance non prévues par l'accord-cadre qu'après accord du titulaire.

Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée appelée période d'intervention.

Les conditions de maintenance et modalités d'intervention sont définies au CCTP.

Le pouvoir adjudicateur assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, qu'il a agréés, l'accès de ses locaux.

Il peut retirer son agrément, par une décision motivée dont il informe le titulaire. Pendant leur présence dans les locaux du pouvoir adjudicateur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

7-7-Utilisation des résultats

Le titulaire de l'accord-cadre concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L. 122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle, le ou les logiciels standards et la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre, dans la limite des éventuelles conditions restrictives prévues et acceptées par le pouvoir adjudicateur et selon les dispositions de l'article 37 du CCAG TIC.

Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Article 8 - Dispositions diverses

<u>Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations</u>

Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les conditions suivantes : les échanges entre le titulaire et les représentants du pouvoir adjudicateur peuvent se réaliser par voie dématérialisée.

8-2-Réversibilité et transférabilité

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire du contrat arrivant à échéance fournit, selon le cas, au pouvoir adjudicateur ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire du contrat prenant fin à fournir les services objet du contrat.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le titulaire s'engage à restituer à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format ouvert, documenté et exploitable par des outils largement répandus. Cette restitution peut prendre la forme d'un mode opératoire à appliquer par le pouvoir adjudicateur pour lui permettre de récupérer ses données sous un format « ouvert » (format de données interopérables dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre).

Les formats et l'organisation ainsi que les modalités de transfert sont définis dans le mémoire technique du titulaire mais pourront faire l'objet de modification par décisions conjointe du pouvoir adjudicateur et du titulaire.

Le titulaire fera en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

Sur demande et moyennant commande supplémentaire, le titulaire pourra assurer la prestation de rechargement des Données du pouvoir adjudicateur sur le système que ce dernier aura sélectionné.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au pouvoir adjudicateur et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Ces prestations d'assistance seront commandées par le pouvoir adjudicateur au tarif figurant au BPU.

Les formats et l'organisation ainsi que les modalités de transfert sont définis dans le mémoire technique du titulaire mais pourront faire l'objet de modification par décisions conjointe du pouvoir adjudicateur et du titulaire.

Article 9 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 39 à 46 du CCAG TIC.

Le contrat sera également résilié aux frais et risques du titulaire dans le cas où ce dernier n'apporterait pas, au plus tard deux mois après avoir été mise en demeure de la faire, la preuve qu'il a mis fin à sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail.

Article 10 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 47 du CCAG TIC. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, les tribunaux situés à Paris sont exclusivement compétents pour tout litige nés de la passation et de l'exécution du présent marché.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG TIC par l'article 4.1.2 du CCAP Dérogation à l'article 20.4 du CCAG TIC par l'article 4.1.2 du CCAP Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC par l'article 4.3 du CCAP Dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG TIC par l'article 5.2 du CCAP Dérogation à l'article 14.2 du CCAG TIC par l'article 5.6 du CCAP Dérogation à l'article 23 du CCAG TIC par l'article 7.1 du CCAP Dérogation à l'article 26.2.2 du CCAG TIC par l'article 7.2 du CCAP

ANNEXE:

EVALUATION DES FOURNISSEURS

Présentation

Afin de valoriser et de pérenniser les démarches entreprises en matière de politique d'achat durable, le SIAAP a mis en place un processus d'évaluation de ses fournisseurs et souhaite en renforcer les partenariats en mettant en place des plans de progrès.

Dans le cadre de cette amélioration continue et volontaire, le SIAAP pourra délivrer des certificats de capacité ou, au contraire, procéder aux non reconductions des contrats.

L'évaluation sera effectuée en fonction des anomalies constatées (II y a anomalies lorsque le fournisseur va à l'encontre des clauses décrites dans un contrat ou des règles édictées et communiquées par le SIAAP) selon les critères suivants :

Critère QSE

Le critère QSE se traduit par le respect du système QSE du SIAAP par le prestataire. Plus globalement, ce critère concerne le respect des règles de santé, sécurité au travail et environnement. Il est composé de 3 sous-critères :

- Respect de l'ensemble des règles de sécurité (règles cardinales, plans de préventions,...)
- Respect de l'environnement (pollution sonore, pollution visuelle, pollution des sols,...)
- Gestion des déchets (bordereau de suivi de déchet, repli des chantiers,...)

Critère Performance

Le critère performance est composé de 3 sous-critères :

- Qualité des biens et des services (Evaluation de la qualité du produit / de la prestation / des travaux,...)
- Logistique (Respect des quantités, état du produit, conformité à la commande, modalités de livraison, respect des heures d'ouverture et des fréquences de livraison,...)
- Délais (Délais de livraison, délai d'exécution, délai d'intervention, délais de facturation,...)

Critère relations commerciales

Le critère relations commerciales est composé de 2 sous-critères :

- Le suivi du contrat (communication avec l'entreprise, relationnel, réactivité, transparence par rapport au prix,...)
- La facturation (Conformité au contrat, conformité au bon de commande...)